

ESTAIRES
FLEURBAIX
HAVERSKERQUE
LA GORGUE
LAVENTIE
LESTREM
MERVILLE
SAILLY-SUR-LA-LYS

La Gorgue, 10 juin 2026

La Présidente,

à

Madame Dorothée BERTRAND
Maire d'Estaires
Place de l'hôtel de ville
59940 ESTAIRES

Vu pour être annexé à la délibération n°108/109 du 01/07/2026

Madame le Maire,
Dorothée BERTRAND,

La secrétaire de séance,
Augustine VILLE,



Réf : DB/DF/ALM/2026_319

Objet : Renouvellement de la convention cadre relative aux groupements de commandes.

Madame le Maire,

Faisant suite à la séance du conseil communautaire du 09 juin 2026, je vous prie de trouver en pièce jointe la délibération approuvant le renouvellement de la convention cadre de la convention cadre relative aux groupements de commandes.

Je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre dès que possible la délibération de votre conseil municipal vous autorisant à signer ladite convention.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente

Dorothée BERTRAND





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

La Communauté de communes Flandre Lys, représentée par sa Présidente, Madame Dorothee BERTRAND

Et

la ville d'Estaires, représentée par son Maire, Madame Dorothee BERTRAND

la ville de Fleurbaix, représentée par son Maire, Monsieur Thierry BREMENT

la ville d'Haverskerque, représentée par son Maire, Madame Jocelyne DURUT

la ville de La Gorgue, représentée par son Maire, Madame Monique EVRARD

la ville de Laventie, représentée par son Maire, Madame Nathalie DEBAISIEUX

la ville de Lestrem, représentée par son Maire, Monsieur Jacques HURLUS

la ville de Merville, représentée par son Maire, Madame Martine LORPHELIN

la ville de Sailly-sur-la-Lys, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Luc RAVET

Il est arrêté les dispositions suivantes :

EXPOSE

La Communauté de Communes Flandre Lys ainsi que ses communes membres souhaitent se regrouper pour l'achat de biens et prestations communs dans diverses familles d'achats en vue de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats sur fondement des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 – PERIMETRE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT :

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est fixée en annexe n°1 à la présente convention. Chaque commune pourra adhérer au groupement « à la carte » pour tout ou partie des services ou fournitures.

Cette liste est susceptible d'évoluer autant que de besoin par avenant entre les parties sur la base de l'annexe 1 précitée.

D'autre part, la loi dite "Engagement et proximité" du 27 décembre 2019, qui favorise les mutualisations entre collectivités territoriales et EPCI, a introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L.5211-4-4 qui dispose que : *« Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »*

En vertu de cette disposition et, par dérogation au principe de spécialité qui régit le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, des communes membres peuvent donc charger la communauté de communes d'agir en leur nom et pour leur compte, en tant que mandataire extérieur à un groupement de commandes et ce alors même que le marché concerné ne répond pas à des besoins propres à la CCFL.

Article 2 – DUREE DU GROUPEMENT :

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire. La convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La présente convention entre en vigueur à compter à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 3 – CONDITIONS D'ADHESION :

Les membres fondateurs du groupement de commandes, à savoir la Communauté de communes Flandre Lys ainsi que ses communes membres acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute commune membre de l'EPCI, après délibération de celle-ci.

Une fois membre du groupement, la commune accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre commune de l'EPCI. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

Toutefois, en raison de l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation des marchés, l'adhésion d'un nouveau membre du groupement ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement.

Article 4 – CONDITIONS DE SORTIE DU GROUPEMENT :

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de six mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

La sortie d'un membre du groupement entraînera d'office l'application de pénalités financières pour le préjudice subi par les autres membres du groupement notamment sur la possibilité de renégociation des prix par le cocontractant.

Le montant de la pénalité sera calculé de la manière suivante : montant des commandes restant dû en fonction de l'estimatif des besoins du membre concerné s'il n'avait pas quitté le groupement x 10%.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 5 – DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR :

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes Flandre Lys et ce pour toutes les familles d'achat à venir dans le cadre de cette convention. Il est désigné pour la durée de la convention prévue à l'article 2.

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, une convention constitutive du groupement définit les règles de fonctionnement de ce groupement. Elle peut ainsi confier à l'un de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Afin de mener à bien la procédure de consultation pour le groupement dans le cadre de la fourniture de produits d'entretien, le coordinateur assure les missions suivantes :

- définition des prestations,
- recensement des besoins,
- choix de la procédure,

- rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- mise en ligne du dossier de consultation sur le profil d'acheteur
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- réception des candidatures et des offres,
- convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres et rédaction des procès-verbaux,
- analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- présentation du dossier et de l'analyse en Commission d'appel d'offres,
- information des candidats évincés,
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature...)
- transmission le cas échéant au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- notification du marché aux entreprises attributaires,
- information au préfet de la date de signature des contrats,
- rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
- transmission d'une copie du marché notifié à chaque membre.

Article 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT :

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs et qualitatifs,
- Participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Bordereau des prix, Règlement de la consultation, Acte d'engagement, etc),
- Participer à l'analyse des offres,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui la concerne dans son budget et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne,
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation et à l'exécution du marché du présent groupement.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion du suivi comptable et financier du marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 7 - EXECUTION ADMINISTRATIVE/TECHNIQUE :

A l'issue de l'attribution de chaque marché au(x) titulaire(s), il appartient à chaque membre du groupement d'assurer lui-même l'exécution et le suivi de son marché.

Chaque membre aura la responsabilité d'émettre les bons de commande ayant trait à l'exécution des prestations qui relèvent de sa compétence.

Chaque membre aura la responsabilité de rédiger les éventuelles modifications du marché concernant l'exercice de sa compétence et en tiendra informé le coordonnateur du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 8 – EXECUTION COMPTABLE :

8.1 – Frais de marché

Les frais de marchés incluent les frais de publicité. Ces frais seront à la charge exclusive du coordonnateur.

8.2 – Exécution comptable du marché

Chaque membre du groupement assure le suivi de la facturation et le paiement de la partie du marché qui le concerne et s'engage à en assurer l'exécution comptable.

Le titulaire du marché adressera directement ses factures et situations de paiement à la collectivité concernée par les prestations.

Chaque collectivité est responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations en matière d'exécution comptable.

Article 9 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 II du Code de la Commande Publique, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés afférents à la présente convention sera celle du coordonnateur.

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur.

Article 10 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur du groupement peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11 – LITIGES :

11.1 – Litiges entre les membres du groupement

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions de la convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de Lille situé 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille.

11.2. Litiges à l'égard des tiers – Frais de justice

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Frais de justice phase passation : Les membres du groupement portent la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, celui-ci en supporte la charge financière.

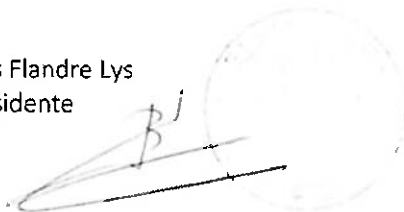
Frais de justice phase exécution : Le coordonnateur agit pour le compte des membres du groupement pour tout litige intervenant lors de la phase exécution d'un marché conclu dans le cadre du groupement de commande. Les frais de justice intervenant lors de la phase exécution d'un marché seront à la charge exclusive du coordonnateur.

Frais de justice phase suivi comptable et financier : Les membres du groupement agissent pour leur propre compte pour tout litige intervenant lors de la phase de suivi comptable et financier (suivi de la facturation et paiement) du marché conclu dans le cadre du groupement de commande. Les frais de justice intervenant lors de cette phase seront à charge du membre concerné.

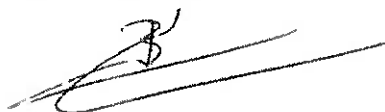
Fait en 9 exemplaires originaux,

A La Gorgue, le 9 juin 2026,

Pour la Communauté de communes Flandre Lys
Madame Dorothée BERTRAND, Présidente



Pour la commune d'Estaires,
Madame Dorothée BERTRAND, Maire



Pour la commune de Fleurbaix,
Monsieur Thierry BREMENT, Maire

Pour la commune d'Haverskerque,
Madame Jocelyne DURUT, Maire

Pour la commune de La Gorgue,
Madame Monique EVRARD, Maire

Pour la commune de Laventie,
Madame Nathalie DEBAISIEUX, Maire

Pour la commune de Lestrem,
Monsieur Jacques HURLUS, Maire

Pour la commune de Merville,
Madame Martine LORPHELIN, Maire

Pour la commune de Sailly-sur-la-Lys,
Monsieur Pierre-Luc RAVET, Maire

ANNEXE N°1

PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le groupement de commande est constitué pour les achats et prestations suivantes :

- Sel de déneigement.
- Fourniture et pose de peinture routière.
- Achat de matériel de signalisation routière.
- Location de bennes et traitement de celles-ci.
- Transports collectifs
- Achat de matériel pour les services techniques (possibilité d'acquisition de matériel par la CCFL et mise à disposition des communes)
- Entretien et équipement des véhicules.
- Broyage des accotements
- Curage et entretien des fossés
- Fauchage
- Balayage des fils d'eau
- Entretien des espaces verts
- Les vêtements de travail et les EPI
- Produits d'entretien
- Fournitures techniques (bois, sable, ciment, tuyaux, serrures...)
- Acquisition et maintenance des copieurs
- Frais de télécommunications
- Achat de raticide
- Fleurissement, paillage
- Fourniture de bureau (papier, matériel de bureau...)
- Formations BAFA
- Formations du personnel
- Formations des élus
- Assurances (personnel, dommages ouvrages, protection juridique, RC, automobiles)
- Mutuelles et maintien de salaire
- Missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- RFID

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/08/2026

Publié le

ID : 059-245900758-20260609-2026D128-DE



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FLANDRE LYS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FLANDRE LYS

Séance du 09 juin 2026

L'an deux mille-vingt-six, le 9 juin, à 19 heures et 00 minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Flandre Lys se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de la Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Mme Dorothée BERTRAND, la Présidente de la Communauté de communes Flandre Lys, le 27 mai.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents :

Du point n°1 au point n°3 : 35

A partir du point n°4 : 36

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants :

Du point n°1 au point n°3 : 40

A partir du point n°4 : 41

Etaient présent(e)s : M.BAILLION Olivier, Mme BERTRAND Dorothée, M.BLERVAQUE Philippe, Mme BROUARD Bénédicte, M.COLPAERT Yves, M.CÔTÉ Alexandre, Mme DEBAISIEUX Nathalie, Mme DELANNOY Christelle, M.DUBUS Frédéric, M.DUPAS Michel, Mme DURUT Jocelyne, M.DUYCK Joël, Mme FRANÇOIS Claire, M.GISQUIERE Sébastien (à partir du point n°4), M.HENNEON François-Xavier, Mme HERDIN Marie-Andrée, Mme HIEL Anne, M.HURLUS Jacques, M.KUJAWA Philippe, M.LABERGERIE Éric, M.LEGILLON Sébastien, M.LELEU Mathieu, Mme LEROY Anne-Sophie, M.LORIDAN Bruno, Mme LORPHELIN Martine, M.MAHIEU Philippe, Mme MANCEY Véronique, M.MOUQUET Denis, M.NORO Bruno, Mme PETIPRET Sabine, M.PRUVOST Philippe, M.RAVET Pierre-Luc, M.TIMLELT Frédéric, M.VERMEESCH Olivier, Mme VILLE Augustine, M.WIART Bruno.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Mme BEAGUE Audrey, pouvoir donné à Mme VILLE Augustine

Mme DURIBREU Fabienne, pouvoir donné à Mme LEROY Anne-Sophie

Mme EVRARD Monique, pouvoir donné à M.MAHIEU Philippe

Mme PUCHOIS Claudine, pouvoir donné à M. KUJAWA Philippe

Mme RUCKEBUSCH Geneviève, pouvoir donné à M.RAVET Pierre-Luc

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme MURA Annick

Absent(e)s :

M.GISQUIERE Sébastien (jusqu'au point n°3 inclus)

Secrétaire de séance : M.MOUQUET Denis

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 059-245900758-20260609-2026D128-DE

SLOW

Délibération n°2026D128 - Convention cadre relative aux groupements de commandes.

La Présidente expose au Conseil :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.5211-4-4,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2313-7 relatifs au groupement de commandes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 octobre 2014 relative à la convention cadre groupement de commandes,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 octobre 2020 relative au renouvellement de la convention cadre groupement de commandes,

Par délibération du 23 octobre 2014, la CCFL s'est engagée dans une démarche de mutualisation de ses achats en constituant des groupements de commandes dont l'objectif principal était de réaliser des économies d'échelles. Dans ce contexte, une convention cadre régissant les rapports entre les communes et la CCFL avait été signée pour une durée de 6 ans. Celle-ci a été renouvelée en 2020 pour une même durée.

La convention cadre actuelle arrivant à son terme, il est proposé d'acter son renouvellement pour une durée de six ans.

La convention cadre a pour objet de répartir les missions de chaque membre du groupement et d'identifier des familles d'achats pouvant faire l'objet du groupement. Il est précisé que l'adhésion au groupement est toujours proposée à la carte, chaque membre étant sollicité en amont afin de connaître sa volonté de participer ou non à un groupement.

Après avis favorable du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- APPROUVER la convention cadre relative au groupement de commandes, selon le projet de convention joint en annexe,
- AUTORISER la Présidente à signer la convention de groupement, ainsi que tout document relatif à cette décision.

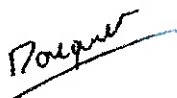
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité (41 voix pour) la proposition ci-dessus.

A La Gorgue le 09 juin 2026,
Pour extrait conforme au registre,

Le Secrétaire de séance,

La Présidente,

Denis MOUQUET



Dorothée BERTRAND

